



DÉPARTEMENT DES PYRENNES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BOUCAU



RÈGLEMENT

SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE

DES VOIES COMMUNALES

Approuvé en Conseil Municipal du --/--/----

22 Juillet 2025 – Indice A

Table des matières

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)	8
ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS	8
ARTICLE 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER	8
ARTICLE 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER	8
ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER	8
ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	9
ARTICLE 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	10
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT	10
ARTICLE 9 – DÉNOMINATION DES VOIES	10
ARTICLE 10 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	10
ARTICLE 11 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ	11
ARTICLE 12 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	11
ARTICLE 13 – MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
ARTICLE 14 – ALIGNEMENTS	12
ARTICLE 15 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS	13
ARTICLE 16 – ÉCHANGES DE TERRAINS	13
ARTICLE 17 – CAS DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION	13
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	13
ARTICLE 18 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	13
ARTICLE 19 – DROIT DE RÈGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	14
ARTICLE 20 – DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES	15
ARTICLE 21 – ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER	15
ARTICLE 22 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	15
ARTICLE 23 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	16
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	17
ARTICLE 24 – RÈGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS	17
ARTICLE 25 – AMENAGEMENTS DES OUVRAGES D'ACCES	17
ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	17
ARTICLE 27- ENTRETIEN DES TROTTOIRS	17
ARTICLE 28 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	17
ARTICLE 29 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	18
ARTICLE 30 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	18
ARTICLE 31 – NIVELLEMENT	18
ARTICLE 32 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX	18
ARTICLE 33 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	18
ARTICLE 34 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	19

ARTICLE 35 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 36 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS	19
ARTICLE 37 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS	19
ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	20
ARTICLE 39 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	20
ARTICLE 40 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT	20
ARTICLE 41 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES	22
ARTICLE 42 – PLANTATIONS RIVERAINES	24
ARTICLE 43 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	25
ARTICLE 44 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT	25
ARTICLE 45 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES	26
ARTICLE 46 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	26
ARTICLE 47 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	26
ARTICLE 48 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES	27
 TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	 28
 ARTICLE 49 – CONDITIONS GÉNÉRALES	 28
ARTICLE 50 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES	28
ARTICLE 51 – DROITS DES TIERS - RÈGLEMENTATION	28
ARTICLE 52 – PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION	29
ARTICLE 53 – AUTORITÉ COMPÉTENTE	29
ARTICLE 54 – FORME DE LA DEMANDE	29
ARTICLE 55 – COMPOSITION DU DOSSIER	29
ARTICLE 56 – FORME ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION	29
ARTICLE 57 – RÉCOLEMENT	30
ARTICLE 58 – ENTRETIEN DES OUVRAGES	30
ARTICLE 59 – FIN DE L'AUTORISATION	31
ARTICLE 60 - CRITÈRES	31
ARTICLE 61 - FORMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE	31
ARTICLE 62 - APPROBATION DU PROJET	31
ARTICLE 63 - PASSATION DE LA CONVENTION	32
ARTICLE 64 - RESPECT DES RÈGLEMENTS	32
ARTICLE 65 - CRITÈRES	32
ARTICLE 66 - FORME DE LA DEMANDE	33
ARTICLE 67 - CONDITIONS DE L'ACCORD	34
ARTICLE 68 - COORDINATION DES TRAVAUX	35
ARTICLE 69 - CALENDRIER DES TRAVAUX	35
ARTICLE 70 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	35
ARTICLE 71 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (D.A.E.T.)	35
ARTICLE 72 - URGENCE	36
ARTICLE 73 - MESURES PRÉALABLES VIS-À-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	36
ARTICLE 74 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	37
ARTICLE 75 - DÉROULEMENT DU CHANTIER	37
ARTICLE 76 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	37
ARTICLE 77 - PROTECTION DES PLANTATIONS	38

ARTICLE 78 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER	38
ARTICLE 79 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	39
ARTICLE 80 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	39
ARTICLE 81 - INTERRUPTION DES TRAVAUX	39
ARTICLE 82 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	39
ARTICLE 83 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES	40
ARTICLE 84 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE	40
ARTICLE 85 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	40
ARTICLE 86 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES	41
ARTICLE 87 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	41
ARTICLE 88 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	41
ARTICLE 89 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSEE	42
ARTICLE 90 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION	42
ARTICLE 91 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES	42
ARTICLE 92 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE	43
ARTICLE 93 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL	44
ARTICLE 94 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX	44
ARTICLE 95 - CONTRÔLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX	44
ARTICLE 96 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	44
ARTICLE 97 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS	46
ARTICLE 98 - DISTRIBUTEURS FIXES EN AGGLOMÉRATION	46
ARTICLE 99 - COMPOSITION DU DOSSIER	47
ARTICLE 100 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE	47
ARTICLE 101 - RETRAIT DE L'AUTORISATION	48
ARTICLE 102 - EMPRUNT DES CHAUSSEES	48
ARTICLE 103 - SIGNALISATION	48
ARTICLE 104 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	49
ARTICLE 105 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	49
 TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	 51
 ARTICLE 106 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES	 51
ARTICLE 107 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	52
ARTICLE 108 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSEES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	53
ARTICLE 109 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	53
ARTICLE 110 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	54
ARTICLE 111 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	55
ARTICLE 112 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	55
 <i>ANNEXES</i>	 <i>56</i>
<i>ANNEXE 1 - PROFONDEUR DES TRANCHEES</i>	<i>57</i>
 <i>ANNEXE 2 - PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES</i>	 <i>58</i>
 <i>ANNEXE 3 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FORT</i>	 <i>59</i>
 <i>ANNEXE 4 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN</i>	 <i>60</i>

<i>ANNEXE 5 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE</i>	<i>61</i>
<i>ANNEXE 6 - TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU</i>	<i>62</i>
<i>ANNEXE 7 - TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU</i>	<i>63</i>
<i>ANNEXE 8 - TRANCHEE ETROITE SOUS CHAUSSEE</i>	<i>64</i>
<i>ANNEXE 9 - TRANCHEE ETROITE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT</i>	<i>65</i>
<i>ANNEXE 10 - COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES</i>	<i>67</i>
<i>ANNEXE 11 - SCHEMAS TYPE DE REMBLAIEMENT DE TRANCHEES</i>	<i>68</i>
<i>ANNEXE 12 - TETE D'AQUEDUC DE SECURITE</i>	<i>69</i>

Article 0 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CAS OÙ IL EXISTE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE VOIRIE

En application des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au Maire et au Conseil Municipal par les dispositions du présent règlement sont exercées, le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie, sur les voies communales dites d'intérêt communautaire.

Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les voies communales définies ou désignées comme telles par arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques après délibération de chaque Conseil Municipal des communes membres de la communauté d'agglomération Pays Basque en conformité avec la définition de l'intérêt communautaire défini dans les statuts de celle-ci.

Dans ce cas :

- l'établissement public de coopération intercommunale est substitué à la commune,
- l'assemblée délibérante de cet établissement public est substituée au Conseil Municipal,
- le Président de cet établissement public est substitué au Maire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenus par le Maire, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

Compétences du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

En cas de transfert de compétences, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Conseil Communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies d'intérêt communautaire. Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération Intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3^{ème} alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière).
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

Compétences du Maire :

- Actes de police de la circulation :

Le Maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

- Coordination des travaux :

Le Maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière), sauf en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L 5211.9-2 du code général des collectivités territoriales qui permet aux Maires des communes membres d'une communauté d'agglomération à fiscalité propre de transférer sous certaines conditions l'exercice de la police de la circulation et du stationnement visée aux article L 2213.1 à L 2213.6, ainsi qu'à l'article R 2213.1, du code général de collectivités territoriales.

Dans ce cas, le Président de la Communauté d'Agglomération exercerait la coordination des travaux en agglomération prévue aux articles L.115-1 (coordination des travaux sur les voies communales en agglomération) et L 141-10 (coordination des travaux sur les voies communales hors agglomération) du code de la voirie routière.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine routier communal. Ces interventions matérielles sont celles rattachées au pouvoir de la police de la conservation du domaine public (Articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière).

Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales)

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en revendication et indisponible.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

A contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER

(Article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels)

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un titre d'occupation (permission de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement dont les articles 4 à 8 et 49 à 92 constituent un règlement de voirie au sens de l'article R.141-14 du code de la voirie routière.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

(Articles L.113-7, L.115-1 et L.141-10 du code de la voirie routière)

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et l'autorisation d'entreprendre les travaux peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation de voirie ou d'accord d'occupation donne toutes précisions sur la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées à l'article 70 du présent règlement.

Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

(Articles L.2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.2331-4/8° et L.2331-4/10°, R.2333-105 à R.2333-120 du code général des collectivités territoriales, décret n° 73-870 du 28/08/1973, article L.47 du code des postes et des communications électroniques)

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités ou non par Électricité de France (article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales),
- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, quel que soit l'exploitant (article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (article R.2333-120 et décret n° 73-870 du 28/08/1973),

qui sont fixées par les textes susvisés.

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par le Conseil Municipal dans les conditions définies par l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques.

Les canalisations de distribution publique d'eau potable ne sont pas soumises à redevance au profit de la commune.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux de ces propriétés au fosse ou au cariveau, ainsi que les branchements aux réseaux publics.

Article 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 9 – DÉNOMINATION DES VOIES

(Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales.). Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

Article 10 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

Le Conseil Municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de

circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

Article 11 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ

(Articles L 141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas particuliers prévus au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

(Loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 - Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière - Loi du 29 décembre 1892 -

Décret n° 65-201 du 12 mars 1965 - Articles L.332-6-1 et R.332-15 du code de l'urbanisme)

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le Conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet peut autoriser la commune et ses agents, ainsi que les personnes travaillant pour elle, à pénétrer dans des propriétés privées pour y procéder à des opérations nécessaires à l'étude des projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des voies communales.

Il peut également autoriser la commune à occuper temporairement des propriétés privées en vue de l'extraction ou du ramassage de matériaux, de fouilles, de dépôts de terre ou de tout autre objectif relatif à l'exécution des projets ci-dessus.

Les occupations ne peuvent être ordonnées pour une durée supérieure à 5 ans et elles ne peuvent concerner que les propriétés non attenantes aux habitations et non closes de murs ou de clôtures équivalentes.

A la fin de l'opération, les dommages causés à la propriété du fait de l'occupation temporaire sont réglés par la commune, soit à l'amiable, soit par expertise devant les tribunaux administratifs.

Au titre des contributions aux dépenses d'équipements publics des cessions gratuites de terrains peuvent intervenir dans les conditions fixées par l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme pour l'aménagement des voies communales.

Article 13 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier de l'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;
- éventuellement un projet de plan de nivellement.

Une notification éventuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque le domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 14 - ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés

bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article 15 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Article 16 – ÉCHANGES DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation)

Article 17 – CAS DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

(Articles L.111-1-4, R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme - Articles L.151-3 à L.151-5, R.152-1 et R.152-2 du code de la voirie routière - Article L.110-3 du code de la route)

Le statut de route à grande circulation emporte modification des règles de compétences applicables à ces voies pour l'exploitation, la gestion ou la police de la circulation et des dispositions particulières applicables aux constructions en bordure de ces routes. Aucune voie communale n'est classée route à grande circulation.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 18 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales)

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Elle assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de liés à la voie.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse imposer par arrêté que par temps de neige et de verglas, les riverains effectuent les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs.

Article 19 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général des collectivités territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels - Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 - Circulaire interministérielle modifiée n° 75-173 du 19 novembre 1975 - Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 - Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre de l'intérieur)

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

Elle ne fait pas obstacle également à la mise en œuvre au titre de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales des règles de circulation dans les zones sensibles répertoriées par la charte d'un parc naturel régional lorsque la commune adhère à ce parc, ainsi qu'à la mise en œuvre au titre des articles R.411-18 et R.411-19 du code de la route des mesures d'interdiction ou restriction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules, notamment celles propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population qui peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur numéro d'immatriculation.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le Maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. ou encore carte de stationnement pour personnes handicapées. Il peut également réserver des emplacements pour les

véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 20 – DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'Etat, ou le Département, communique son projet à la commune qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, celle-ci communique ce projet à l'Etat ou au Département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

Article 21 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 22 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-

10 du code de l'urbanisme – Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le Conseil Municipal (voir titre I article 10)

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale :

Le Conseil Municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état. Dans tous les cas, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Départemental.

La délibération du Conseil Municipal intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

- Classement d'une voie communale dans la voirie nationale :

Le Conseil Municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Départemental intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

- Classement d'une voie privée dans la voirie communale :

(Articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme)

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

Article 23 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(Arrêté interministériel du 23 avril 1961 et décrets n°80.1096 du 22 décembre 1980 et 83.997 du 17 novembre 1983)

La commune n'est tenue qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes (travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la défense nationale).

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 24 – RÈGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 25 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 27- ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage etc... incombe aux riverains au droit de leur propriété, conformément au Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. En période hivernale, les propriétaires, usufruitiers, ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie, et sur la largeur du trottoir, à minima sur 1,40 m. En cas de verglas, les riverains doivent répandre sur la parcelle de trottoir définie ci-dessus : du sel, sable, ou de la sciure, qu'ils doivent balayer au dégel, sauf sur les végétaux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est interdit pour les personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, hors produits de biocontrôle inscrits sur une liste officielle, produits qualifiés à faible risque au règlement CE 1107/2009, et produits autorisés pour l'agriculture biologique.

Pour rappel, il est également interdit aux particuliers d'utiliser ces mêmes produits phytosanitaires.

Article 28 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(Article R.111-5 du code de l'urbanisme)

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation

peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 29 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

(Articles L.112-1 à L.112-5 du code de la voirie routière)

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 30 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

(Article L.112-2 du code de la voirie routière)

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 13 du présent règlement.

Article 31 – NIVELLEMENT

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

Article 32 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

Article 33 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005. (décret n° 2006-1657 et

Article 34 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 42 ci-après.

Article 35 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Articles 640 et 681 du code civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 36 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il en est de même pour les passerelles d'accès aux ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Article 37 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

La commune se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Article 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux de piscine, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 39 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 40 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

(Articles L.112-6 et R.112-1 du code de la voirie routière)

1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques) :

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

2 - Travaux intérieurs :

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Maire peut engager la même procédure à

l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3 - Travaux conditionnels :

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis ou rejointoiements ;
- l'établissement des linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression des baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance, au Maire, le jour où les travaux seront entrepris.

4 - Crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussements ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement :

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement, ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs ni crevasses profondes, et sans que ces travaux puissent en augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lacis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

5 – Devantures :

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

6 - Revêtements des soubassements et façades :

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7 - Ouverture de baies, de portes et de fenêtres :

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

8 - Portes charretières :

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent

s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

9 - Suppression de baies :

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou en briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

10 - Raccordements à des constructions nouvelles :

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m

Article 41 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES

(Article R.112-3 du code de la voirie routière)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - Soubassements : **0,05 m**

2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, contrevents, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**

3 - Tuyaux et cuvettes - Revêtements isolants sur façade du bâtiment existant - Devantures de boutique (y compris les glaces), là ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures - Corniches où il n'existe pas de trottoirs - Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après - Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m**

4 - Socles de devantures de boutiques : **0,20 m**

5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **0,22 m**

6 - Grands balcons et saillies de toitures : **0,80 m**

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite

jusqu'au minimum de 3,50 m. Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de **0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation. Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m.

8 - Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder pas 1 m.

9 – Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m ;

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 - Châssis basculants :

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

12 - Panneaux muraux publicitaires : **0,10 m**

13 - Marches et saillies au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

14 - Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

15 - Dispositions diverses :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Ces dimensions, quand elles concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 42 – PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, jusqu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum, pour

chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, peuvent être accordées aux propriétaires par le Maire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur ou le propriétaire du réseau d'énergie, soit par le propriétaire riverain, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article 43 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions qui précèdent, le Maire peut toujours limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties de voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 44 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires et fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 45 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le Maire peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. A l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 46 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

(Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière)

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 47 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 - Les puits ou citernes :

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

Article 48 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

Sur les voies bordées de plantations, les portes et entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes et entrées charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 m au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 49 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 50 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION

Article 51 – DROITS DES TIERS - RÈGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

SECTION 1 – AUTORISATION DE VOIRIE

Cette section ne s'applique pas aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications

électroniques, mais seulement aux simples occupants visés à l'article L.113-2 du code de la voirie routière, à l'exception des articles 55 à 58 qui s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Article 52 – PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 53 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorisation de voirie est délivrée par le Maire.

Article 54 – FORME DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de voirie est déposée deux mois à l'avance.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires ou sur des formulaires mis à disposition en mairie, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation. Elle est remise en mairie.

Article 55 – COMPOSITION DU DOSSIER

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan de situation,
- un plan coté,

établis à une échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension ;

- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant les entreprises chargées des travaux ;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;
- le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée ;
- les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre.

Article 56 – FORME ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la

demande ou le cas échéant de la réception en mairie des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée sauf si une réglementation particulière en dispose autrement. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder cinq ans (15 ans pour les opérateurs de télécommunication) sauf renouvellement. Le renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

La délivrance de l'autorisation de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 69 et 70 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Article 57 - RÉCOLEMENT

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Dans le délai de un mois après la mise en service des ouvrages, la commune devra être mise en possession du dossier de récolement des ouvrages exécutés sur la voie publique.

Le dossier de récolement, remis par l'intervenant au plus tard lors de la réception des travaux, comprend :

- les résultats des contrôles de compactage des tranchées,
- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public,
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes et géoréférencement.

L'absence de production des plans de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs. Elle peut également conduire à rendre l'intervenant responsable des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution des travaux au voisinage des dits ouvrages.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 58 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'intervenant et des

mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 59 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'intervenant doit en informer le Maire. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le Maire peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION

Cette section ne s'applique pas aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, mais seulement aux simples occupants visés à l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

Article 60 - CRITÈRES

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communal dont ils affectent l'emprise.

Article 61 - FORMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- une évaluation détaillée des dépenses ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Article 62 - APPROBATION DU PROJET

Le projet doit être expressément agréé par le Maire. Il en est de même pour toute modification

ultérieure des ouvrages et installations approuvés.

Article 63 - PASSATION DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est passée entre la commune et le demandeur ou son mandataire dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 18 ans.

Article 64 - RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 48 aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 3 - ACCORD D'OCCUPATION OU PERMISSION DE VOIRIE

Cette section s'applique uniquement aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière.

Article 65 - CRITÈRES

(Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – Article L.47 du code des postes et des communications électroniques)

Lorsque la loi confère à une administration, à un concessionnaire de service public ou à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public le droit d'exécuter sur le domaine public routier communal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ses ouvrages, le bénéficiaire de ce droit ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord d'occupation ou d'une permission de voirie lorsqu'il s'agit d'infrastructures de télécommunications.

L'accord d'occupation, ou la permission de voirie, fixe les modalités techniques de réalisation de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Article 66 - FORME DE LA DEMANDE

66.1 - Accord d'occupation

La demande d'accord d'occupation doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 54.

Elle est remise en mairie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours pour les branchements particuliers réalisés par les services publics ou leur représentant.

Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public. Dans ce cas, le Maire en informe le demandeur.

66.2 - Permission de voirie

La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier communal est présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques. Elle est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan des réseaux conforme aux conditions fixées par le règlement de voirie et indiquant les modalités de passage et d'ancrage des installations, fixant les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Ce plan est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants ;
- l'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Elle est remise en mairie deux mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 67 - CONDITIONS DE L'ACCORD

67.1 - Accord d'occupation

L'accord d'occupation est donné par le Maire sous forme d'accord de voirie dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en mairie des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être de nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal.

Sauf stipulation particulière de l'accord d'occupation, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues aux articles 56, 57 et 81.

La délivrance de l'accord d'occupation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 69 et 70 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

67.2 - Permission de voirie

Le Maire vérifie que la demande de permission de voirie, déposée dans les conditions de l'article 65-2 ci-dessus, est compatible avec la destination du domaine public communal routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il vérifie également que la demande de permission de voirie est bien présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Cette vérification étant opérée, le Maire délivre la permission de voirie dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

La permission de voirie ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal.

Sauf stipulation particulière de la permission de voirie, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues aux articles 56, 57 et 81.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 69 et 70 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

Article 68 - COORDINATION DES TRAVAUX

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du code de la voirie routière en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers.

Article 69 - CALENDRIER DES TRAVAUX

(Articles R.115-1 à R.115-4 et R. 141-12 du code de la voirie routière)

Le Maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et le notifie aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes de travaux affectant la voirie dans les conditions fixées aux articles R.115-1 à R.115-4 et R.141-12 du code de la voirie routière.

Le refus d'inscription au calendrier d'une opération fait l'objet d'une décision motivée du Maire, sauf lorsque le revêtement de la voie (chaussée, trottoirs ou zones de stationnement) a été réalisé il y a moins de cinq (5) ans (refus automatique). Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus.

Article 70 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Au vu du calendrier défini à l'article 68, le Maire délivre, dans les conditions prévues à l'article 70 ci-après, l'autorisation d'entreprendre les travaux, sous forme d'arrêté de circulation.

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la fin du délai accordée, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 5 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie. En dehors des indications mentionnées aux précédents alinéas, aucune ouverture de route ne sera autorisée pour les voiries dont la réfection date de moins de 5 ans.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée sans préavis. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 71 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (D.A.E.T.)

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par

son délégué au Maire un mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Le délai est réduit à quinze jours pour les branchements réalisés par les services publics.

Article 72 - URGENCE

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les administrations, concessionnaires de services publics ou les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, peuvent entreprendre les travaux indispensables, sous réserve que le Maire soit sans délai avisé au moins par mel ou à défaut par téléphone afin de remédier à tout inconvénient.

Après l'intervention d'urgence, le Maire fixe les conditions d'achèvement des travaux. L'intervenant est alors tenu de s'y conformer.

Article 73 - MESURES PRÉALABLES VIS-À-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

(Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté interministériel du 16 novembre 1994)

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est distincte et n'est pas à confondre avec la demande de renseignements (DR) et avec la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens

ou subaquatiques de transport ou de distribution, auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue d'une part de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun des exploitants de ces installations de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE D PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 74 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le Maire ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Article 75 - DÉROULEMENT DU CHANTIER

75.1 - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers

(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

75.2- Découvertes archéologiques

(Articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine – Article 322-3-1 du code pénal)

L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au Maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

Article 76 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou le forage ou plus généralement un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée peut être exigé.

Article 77 - PROTECTION DES PLANTATIONS

(Article L581-4 du code de l'Environnement - Article R.116-2 du code de la voirie routière - Articles 322-1 et 322-2 du code pénal).

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2,00 m du tronc de l'arbre et à 1,00 m des végétaux (arbustes en massif, haies...).

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 78 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER

(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du code de la santé publique – Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du code de l'Environnement - Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier - Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie - Règlement sanitaire départemental - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés - Plan départemental pour la gestion des déchets du BTP .

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

Article 79 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du Maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 80 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée de ceux-ci. Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le Maire pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

Article 81 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 82 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

(Articles R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière)

Article 83 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir et accotement.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

Article 84 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf prescription contraire du Maire, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie.

Article 85 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Sur les voies communales à fort trafic les traversées des chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par fonçage ou forage souterrain, ou plus généralement par un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée, sauf impossibilité technique.

Le Maire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages, par rapport aux prescriptions sont fixées à :

- 0,15 m en plan,
- 0,10 m en altitude.

Article 86 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 87 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf impossibilité technique justifiée.

Article 88 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunications : vert
- électricité : rouge
- gaz : jaune
- réseau câblé : blanc

Article 89 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés à la scie circulaire diamantée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 90 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 91 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux schémas type de l'annexe I du présent règlement.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant.

L'intervenant communiquera au gestionnaire, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le

gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Article 92 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire et les instructions portées par les services techniques de la commune.

Lors de la remise en état du revêtement définitif en enrobé, les joints entre l'existant et l'enrobé rapporté seront obligatoirement traités en émulsion.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence du Maire. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le Maire. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la commune procède aux réfections nécessaires après en avoir mis en demeure l'intervenant par lettre recommandée de réalisation de travaux sous un mois. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

CHAPITRE VI - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Article 93 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier communal doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont des règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont, en tant que de besoin, tenus à la disposition des pétitionnaires par le Maire.

La demande d'installation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans détaillés des ouvrages à construire et de la justification du calcul de l'ouvrage sur la base des règlements existants. Le contrôle technique lié à la conception et à la réalisation doit être effectué par un bureau de contrôle agréé.

Au vu du dossier le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne peut être inférieure à 4,30 mètres. Une revanche de construction et d'entretien de 0,20 mètre est toutefois appliquée. Dans le cas de passerelles, ou de structures légères surplombant la chaussée, une revanche de protection de 0,50 mètre est en outre ajoutée, sauf si ces ouvrages sont protégés de part et d'autre par un passage supérieur de structure classique.

Article 94 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

Article 95 - CONTRÔLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX

Les projets sont soumis au contrôle des services techniques de la mairie. Les frais engagés à cet effet lui sont remboursés suivant les modalités fixées au titre d'occupation.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le Maire qui assiste également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Article 96 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

La surveillance de l'ouvrage est assurée par les services techniques aux frais de l'occupant. L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'Ingénieur, le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser 3 journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par le Maire aux frais et risques de l'intervenant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

CHAPITRE VII - DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 97 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

(Articles L.511-1, L.512-1, L.512-9, R.512-50 à R.512-54 du code de l'Environnement - Article annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables-)

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant est accordée par arrêté préfectoral (article L.512-1 du code de l'environnement).

L'autorisation de voirie nécessaire à la construction des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le dossier présenté par le pétitionnaire remplit les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et est conforme à la réglementation concernant l'urbanisme.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être à sens unique

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les ouvrages situés sur le domaine public.

Article 98 - DISTRIBUTEURS FIXES EN AGGLOMÉRATION

Aucune installation ne peut être accordée :

- dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m ;
- dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15 m de l'alignement de la voie adjacente ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
- lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie.

CHAPITRE VIII- VOIES FERREES PART

(Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié - Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire)

Article 99 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/5 000ème pour les sections en rase campagne et 1/500ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- Une notice qui précise :
 - le type des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
 - la nature de l'industrie ou de l'activité à développer ;
 - l'écartement des rails ;
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
 - le mode de traction qui sera employé ;
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
 - les dispositions proposées pour assurer l'écoulement des eaux et maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
 - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
 - le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
 - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 100 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'embranchement ferroviaire particulier empruntant le domaine public communal fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire : il précise les conditions d'établissement et d'entretien des voies ferrées, la pose et l'exploitation de la signalisation ainsi que le montant de la redevance d'occupation.

Sa durée est limitée à cinq (5) ans renouvelables au terme d'une procédure identique.

Article 101 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est révoquée lorsque l'intérêt public l'exige, lorsque le permissionnaire a, soit définitivement cessé pour une raison quelconque de faire usage de la voie ferrée en cause, soit cédé sans autorisation à un tiers le bénéfice de l'exploitation de la voie ferrée, ou lorsque les mesures prescrites pour le passage des trains ne sont pas observées.

Elle peut également être révoquée lorsque les conditions financières imposées ne sont pas respectées.

Article 102 - EMPRUNT DES CHAUSSEES

Les parties de voies situées dans la chaussée doivent être équipées soit de rails à ornières, soit de rails avec contre-rails.

La chaussée doit être remaniée de façon que rails et contre-rails, ainsi que les ouvrages d'écoulement des eaux éventuellement nécessaires, soient au niveau de la chaussée sans dépression ni saillie.

L'arrêté d'autorisation précise les dispositions techniques à respecter notamment pour la reconstruction de la chaussée entre les rails et de part et d'autre de ceux-ci.

Article 103 - SIGNALISATION

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du permissionnaire.

CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS

Article 104 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

(Arrêté interministériel du 2 avril 1991, industrie/équipement/postes-environnement, notamment ses articles 24 à 29)

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 105 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies communales et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises aux règles ci-après déterminées.

Les dites installations et dépôts sur le domaine public routier en bordure des voies communales, constituant une occupation privative de celui-ci sans en modifier généralement l'emprise, seront subordonnées à la délivrance préalable de permis de stationnement.

Les demandes des dites autorisations de voirie seront adressées au Maire.

Elles devront être présentées sur papier libre par le pétitionnaire et contenir l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elles désigneront explicitement le lieu où le stationnement est projeté.

Elles pourront donner lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune.

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives ci-après :

- les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic ;
- pour ces motifs, l'installation de ces points de vente ne sera pas autorisée sur une distance de 150 m de part et d'autre des zones présentant un danger particulier pour la circulation : carrefour, virage, sommet de côte, etc. ;
- elle sera également interdite dans les périodes et sur les itinéraires où l'intensité du trafic rendrait dangereux les manœuvres d'arrêt des véhicules et leur retour dans le courant de circulation ;
- en tout état de cause, la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le Maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière.

Sur terrains privés, les propriétaires, promeneurs, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si les dits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains et sous réserve des dispositions suivantes :

- ces accès, qui auront les caractéristiques des entrées charretières, devront être convenablement empierrés et stabilisés, exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ils devront satisfaire aux conditions de sécurité énoncées ci-dessus ;
- le Maire sera préalablement informé pour permettre de vérifier si les accès répondent aux conditions imposées, ou d'indiquer les modifications à apporter pour les rendre compatibles ;

- toutes les conditions prévues ci-dessus seront également applicables à ces points de vente sur terrains privés, sauf en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui devra être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION PUBLIC ROUTIER



Article 106 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L. 116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code la route - Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 - Règlement sanitaire départemental - Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970)

A) - Contraventions de voirie :

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2 - Aurent dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 - Aurent laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

B) - Mesures générales de protection du domaine public communal, de propreté et de salubrité :

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le Maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;

- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 46 à 107 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;
- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- 12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 107 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

(Code de la route - Loi 82-213 du 2 mars 1982 - Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route)

1 - Dispositions générales

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du Maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

2 - Autres cas

Se référer au guide de la police de la circulation à l'usage des communes et des communautés de communes

3 - Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les Maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux Maires.

Article 108 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(Article L 141-9 du code de la voirie routière)

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 109 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4, L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2 - Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de

la propriété des personnes publiques - Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du code de la route – Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales)

Les constatations

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au Maire et au Procureur de la République.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du code de la route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du code de la route.

Le Maire peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent de la commune en concurrence avec le procureur de la république.

L'action en réparation

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

- Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république ;
- Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.

Article 110 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Régie par le code de l'environnement et les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier de la commune.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

Article 111 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

(Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales - Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du code de la construction et de l'habitation - Article R.421-29 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1, L 511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-4 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 112 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de Boucau, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ANNEXES

ANNEXE 1

Profondeur des tranchées

La couverture des canalisations doit respecter les valeurs suivantes, exprimées en cm :

NATURE DE LA CANALISATION	IMPLANTATION DE LA CANALISATION		
	Chaussées et accotements stabilisés	Trottoirs, pistes cyclables	Accotements non stabilisés
Electricité (HTA, BT, EP)	85	65	65
Communications	80	60	60
Gaz (MPB, MBA, BP)	80	60	60
Gaz (MPC)	80	80	80
Eau Potable	80	70	70
Eaux pluviales et eaux usées (recommandation)	100	100	100

Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le gestionnaire peut imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière :

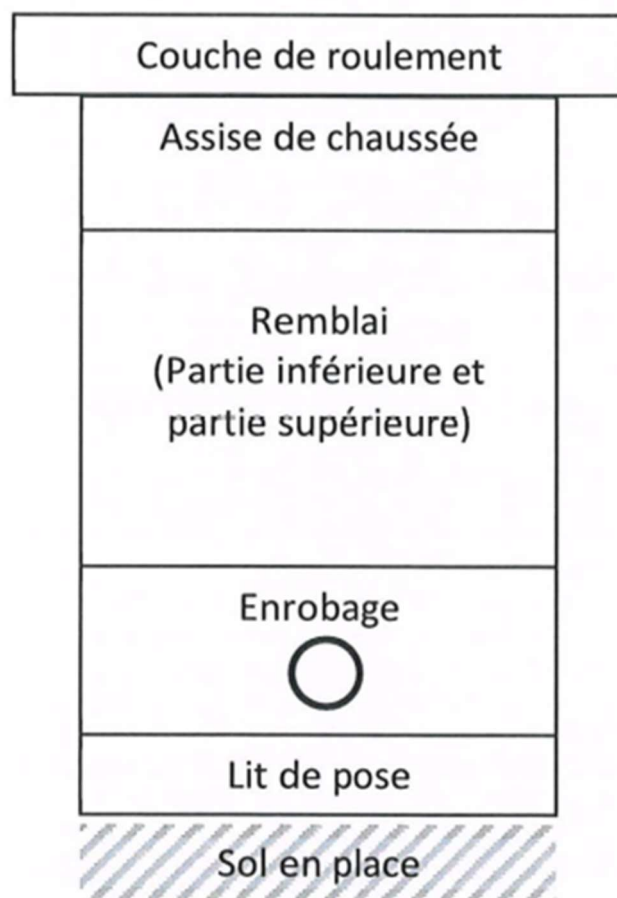
- Que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre.
- Que, lors de l'ouverture de la tranchée, il soit mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il sera installé avant les autres réseaux, afin de respecter les règles de positionnement.

ANNEXE 2

PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES

Coupe schématique



Détermination du trafic

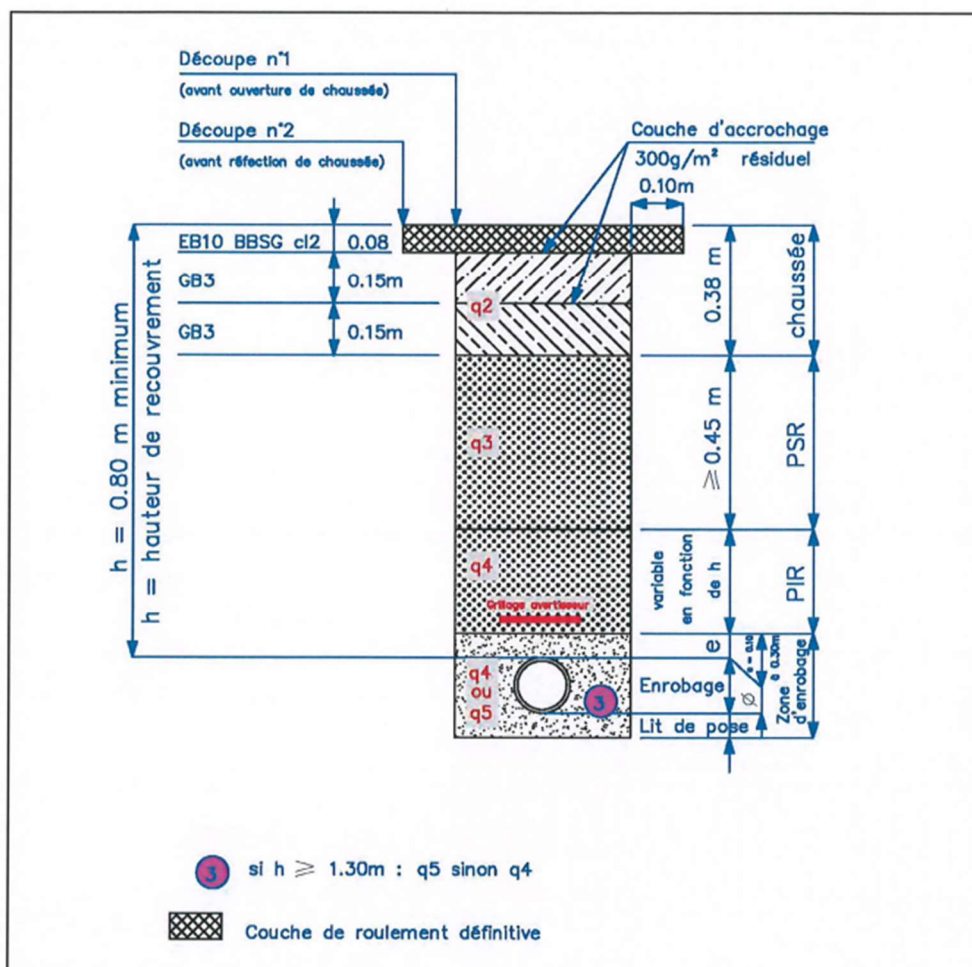
La détermination du trafic est importante, notamment en ce qui concerne le type d'assise et de couche de roulement à reconstituer en sommet de tranchée mais il aura aussi son importance quant à l'épaisseur minimale du remblai (partie supérieure où l'objectif de densification q3 est demandé).

Ainsi, le trafic pourra être considéré comme suit (extrait de la norme NF P98 331 de 2005) :

	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération (PL/jour/sens)
Trafic fort	>150
Trafic moyen	50 à 150
Trafic faible	<50

ANNEXE 3

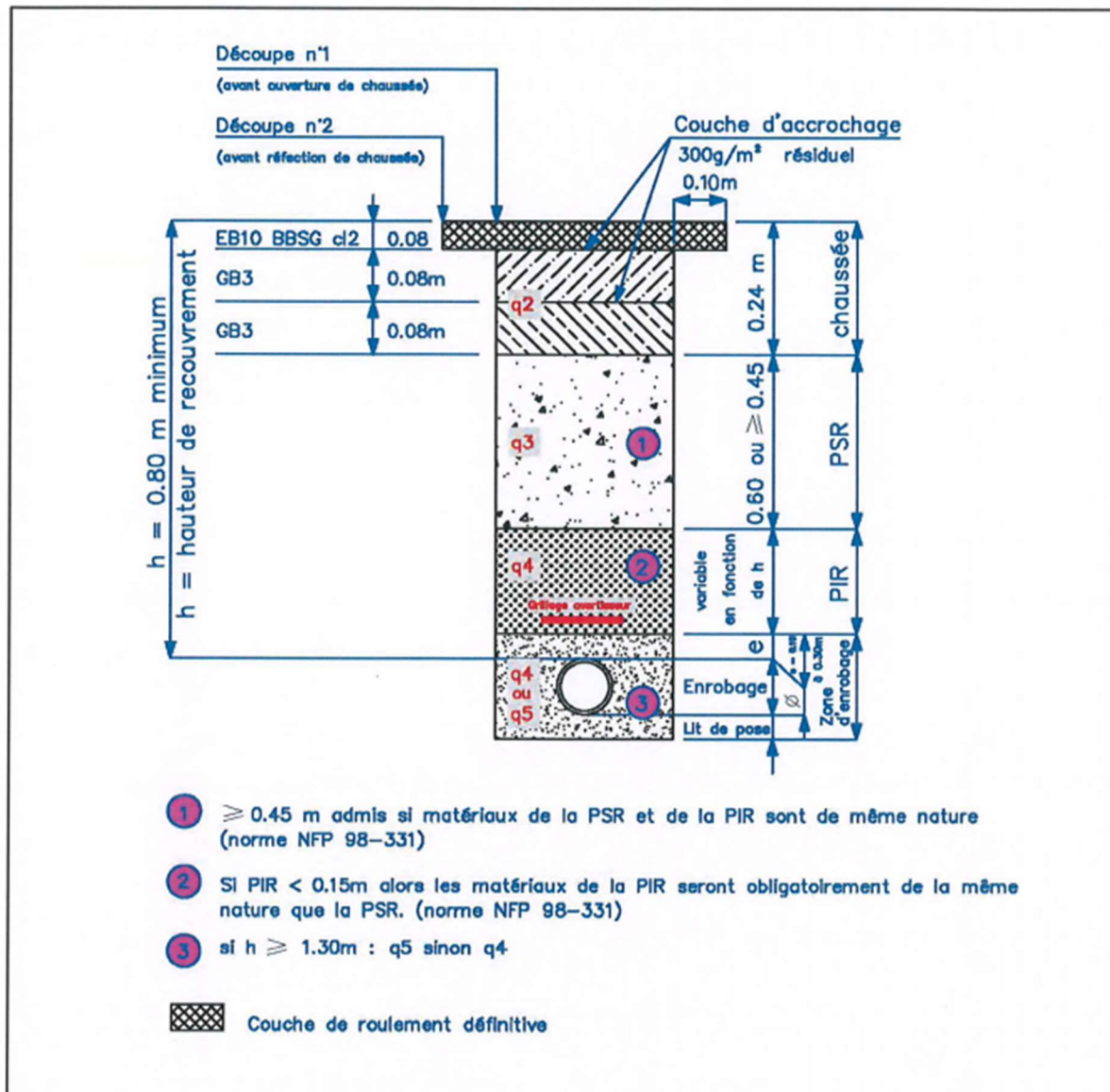
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FORT



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 4

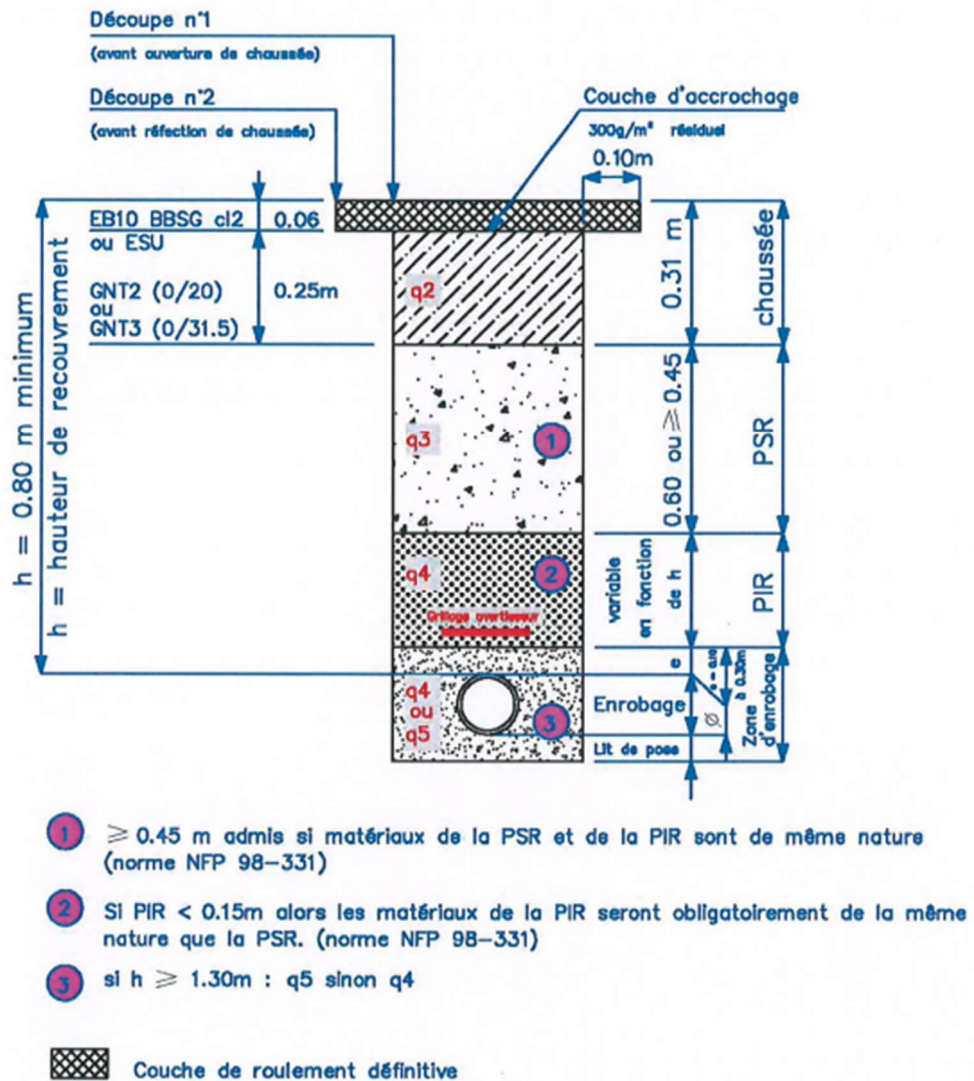
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 5

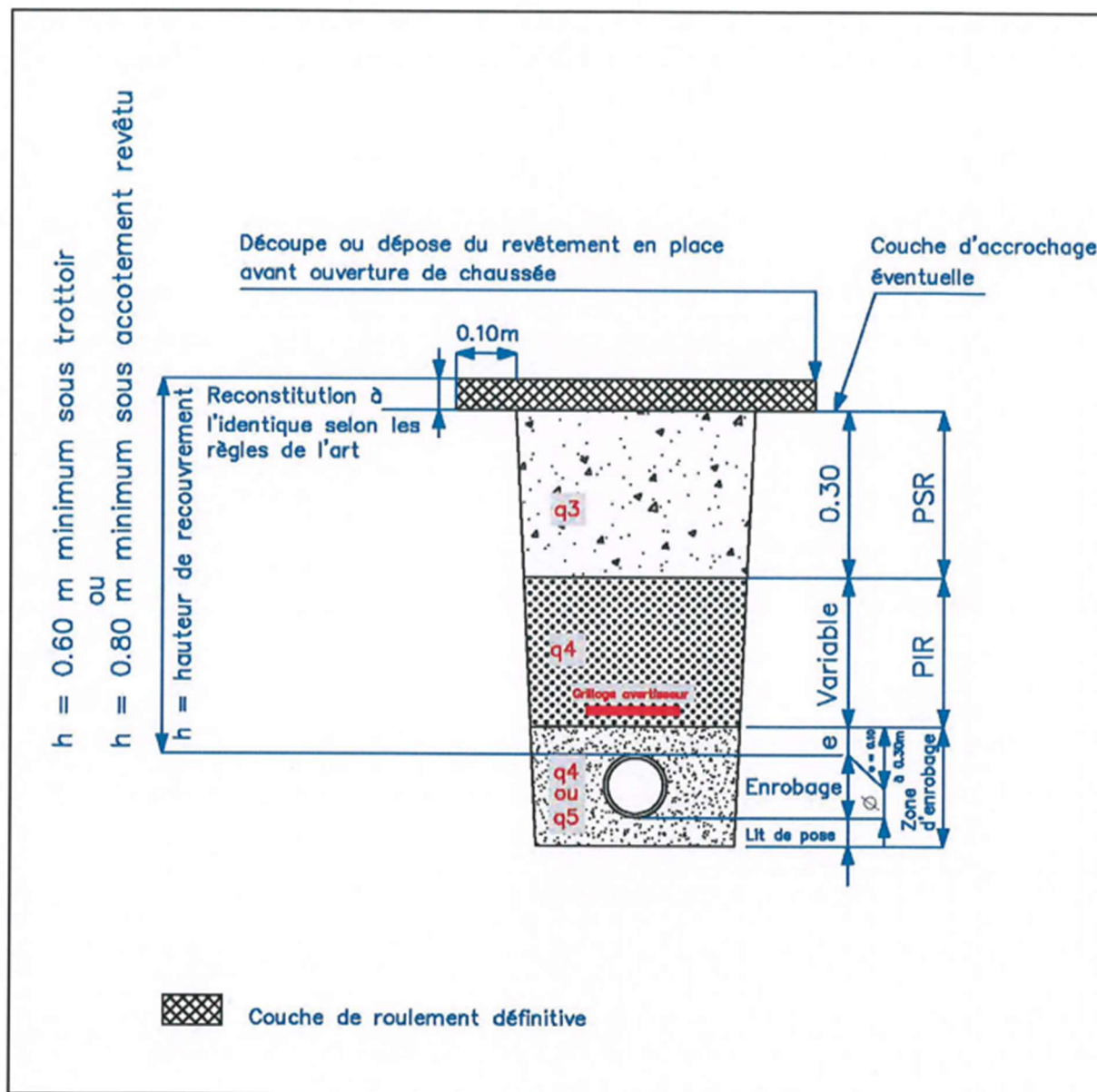
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 6

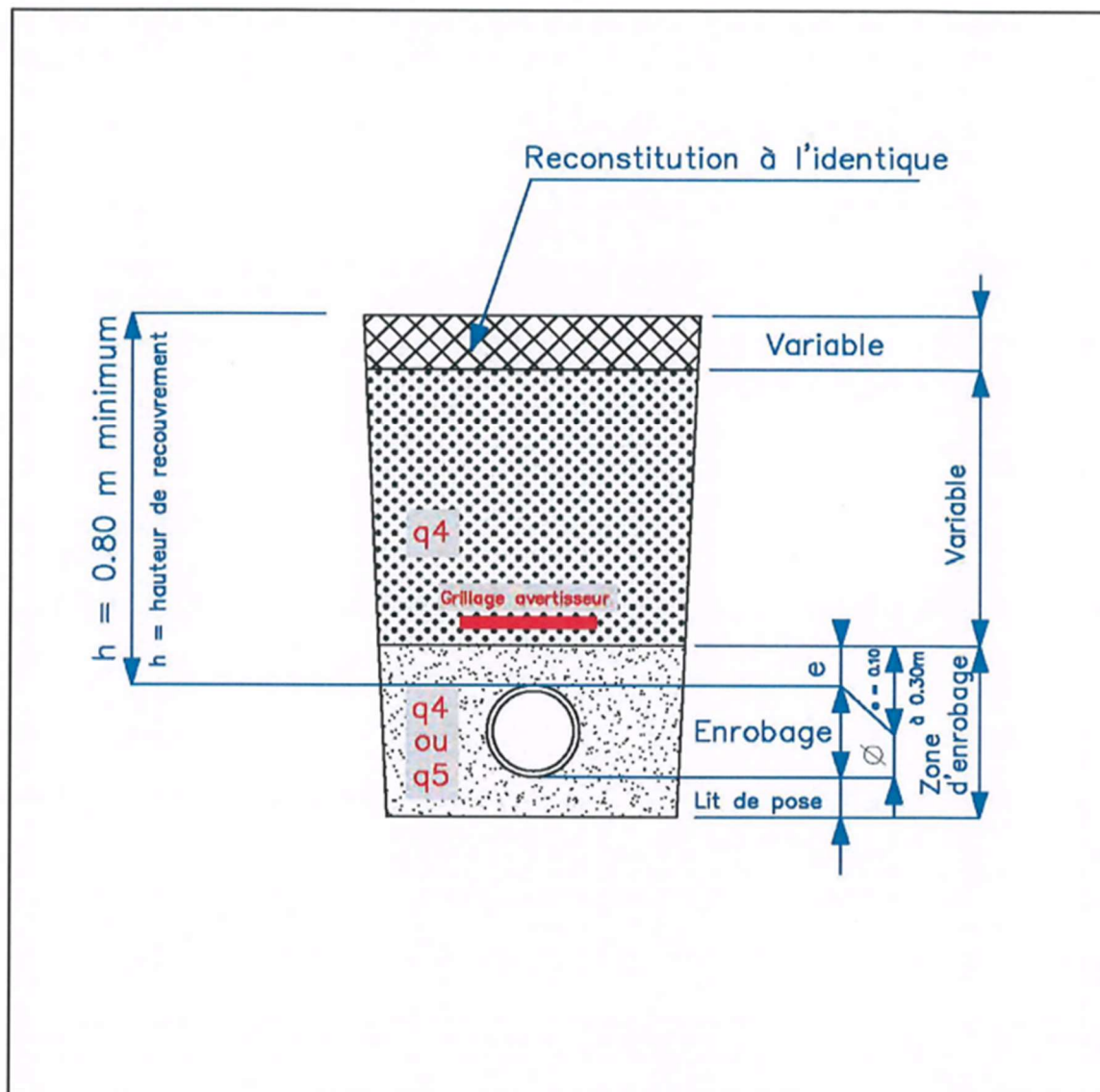
TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 7

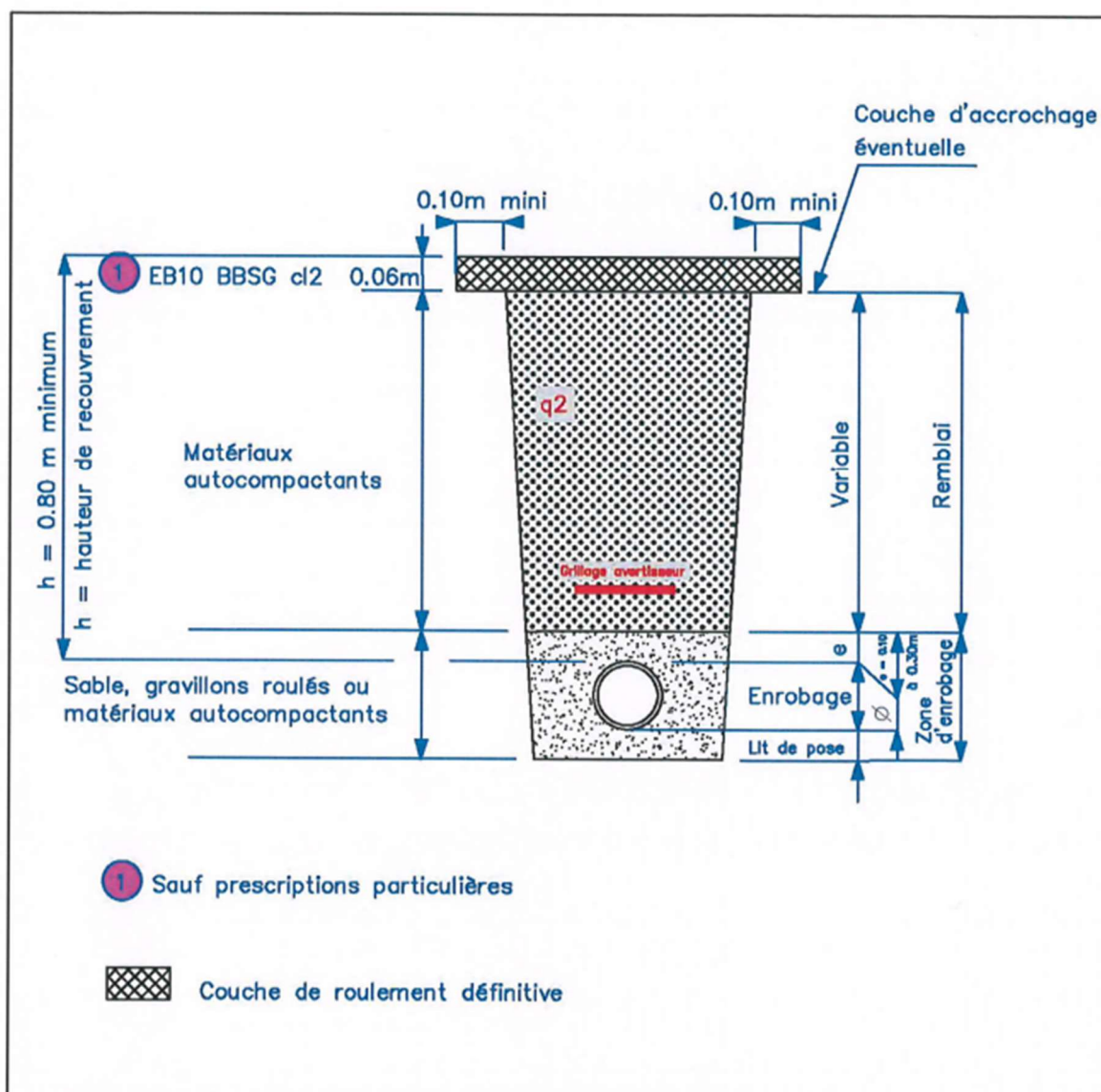
TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 8

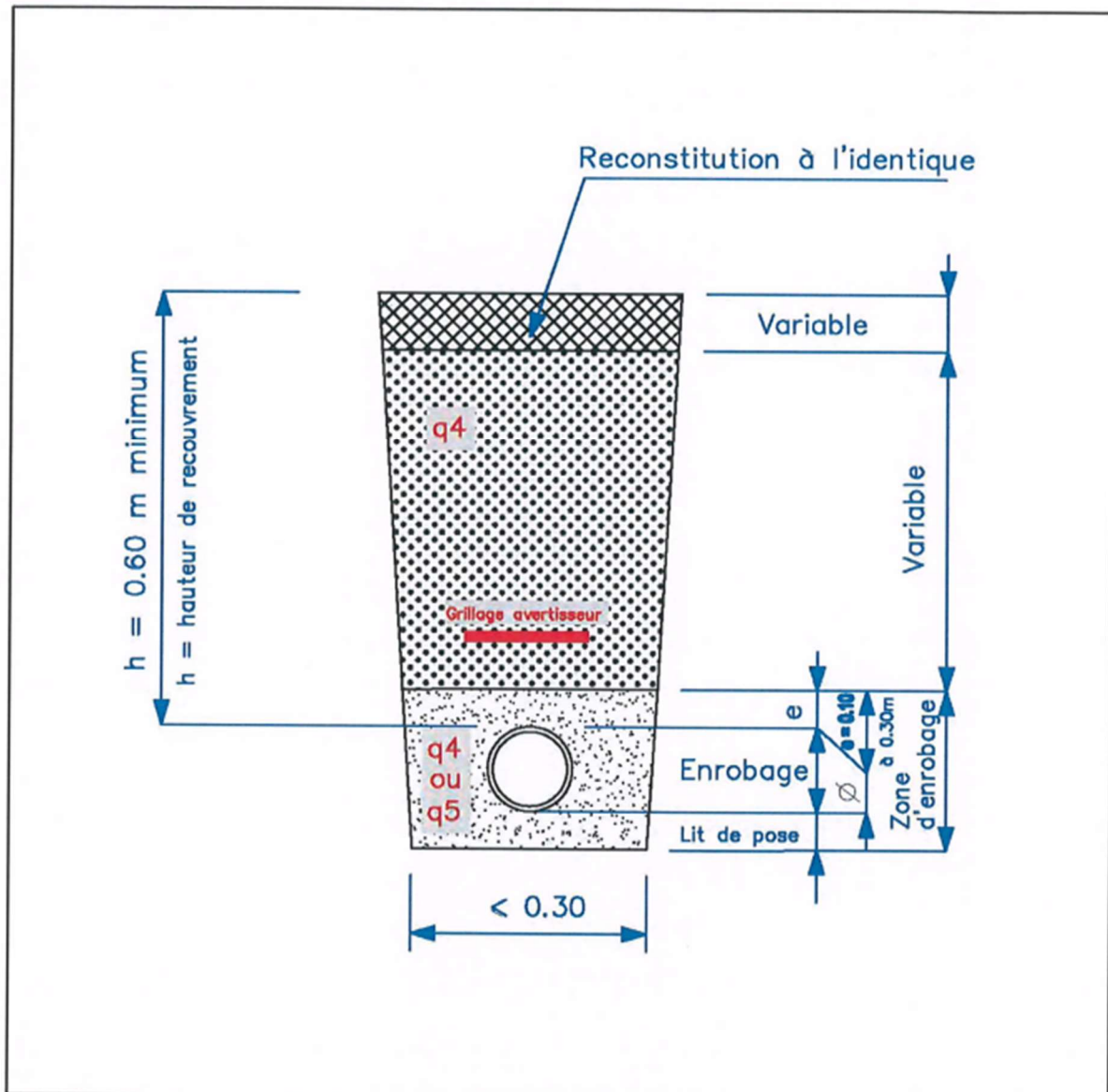
TRANCHEE ETROITE (< 0.30 m) SOUS CHAUSSEE



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 9

TRANCHEE ETROITE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU OU NON ET SOUS TROTTOIR



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (la distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0.30 m).

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

Le bord de la tranchée sera situé à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

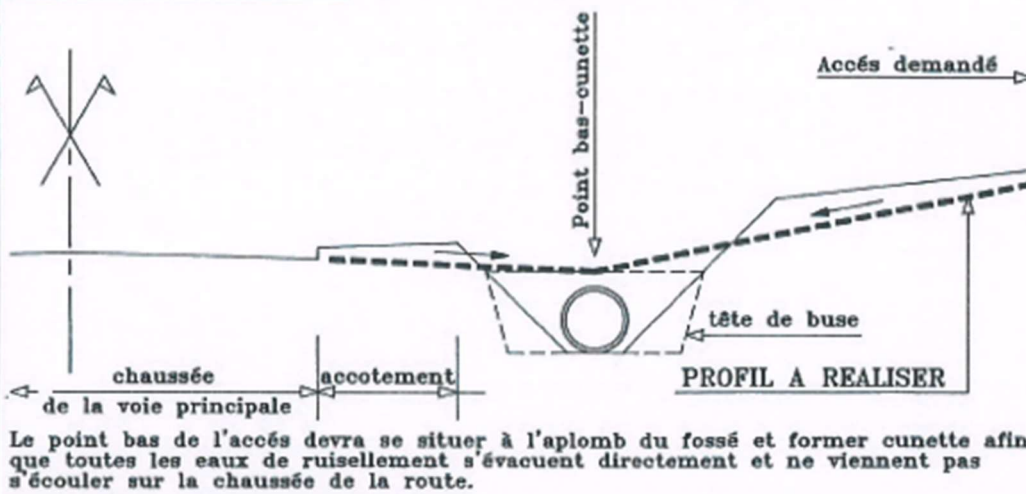
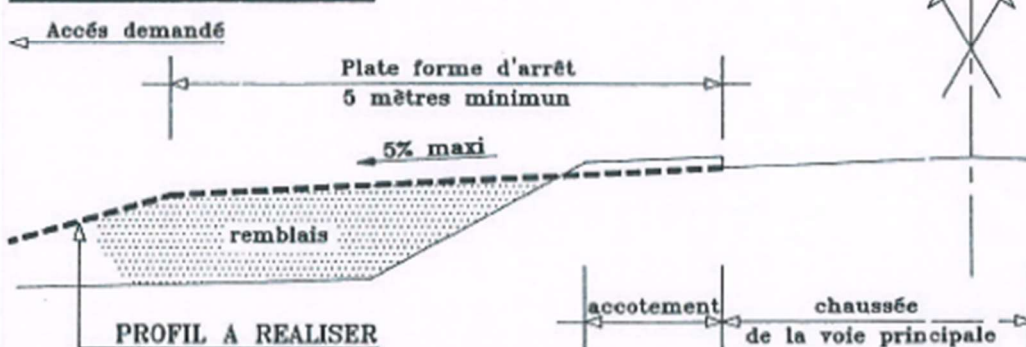
En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

Soit sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous,

Le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée. La tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussée.

ANNEXE 10

COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

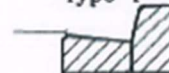
- PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)**- PROFIL REMBLAIS -****- PROFIL BORDURE -**

* Profils existants:

-Type A ou AC



-Type T



* Profils à réaliser:

sciage

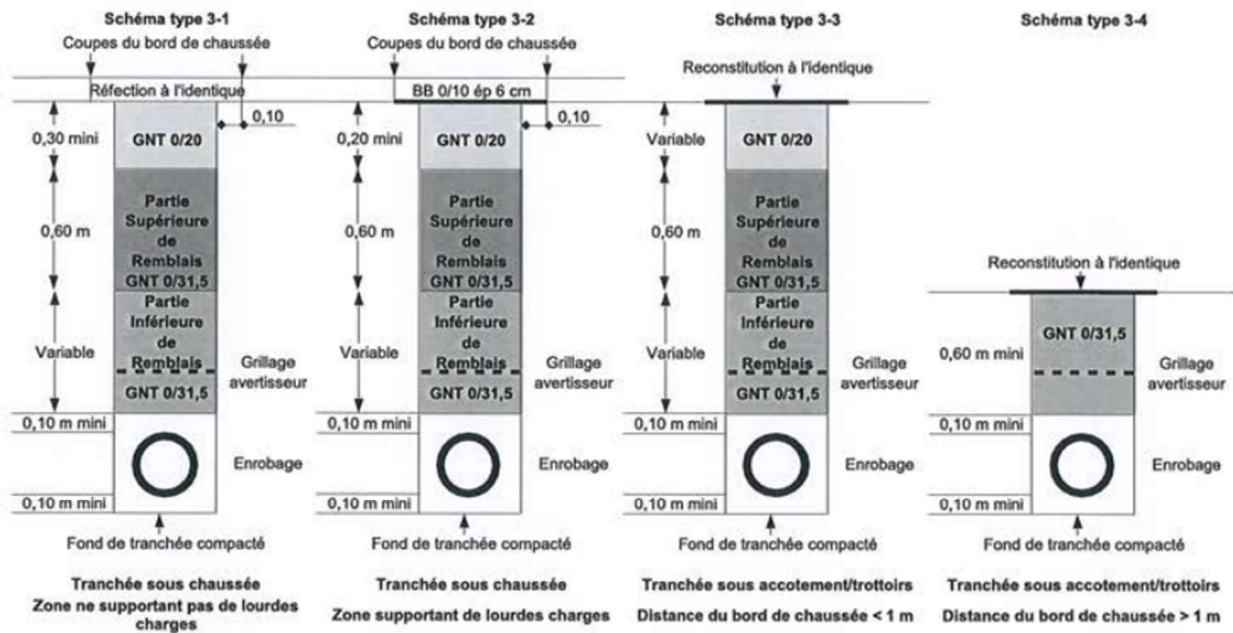
caniveau double type CC

niveau accès futur

béton de pose ép=0,10m

caniveau type C;i ou CC

niveau accès futur

ANNEXE 11**Schémas type de remblaiement de tranchées**

GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »
Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491

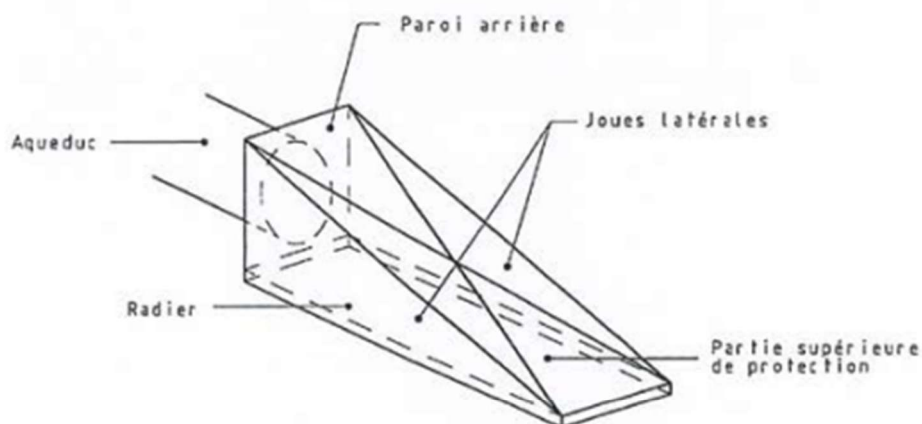
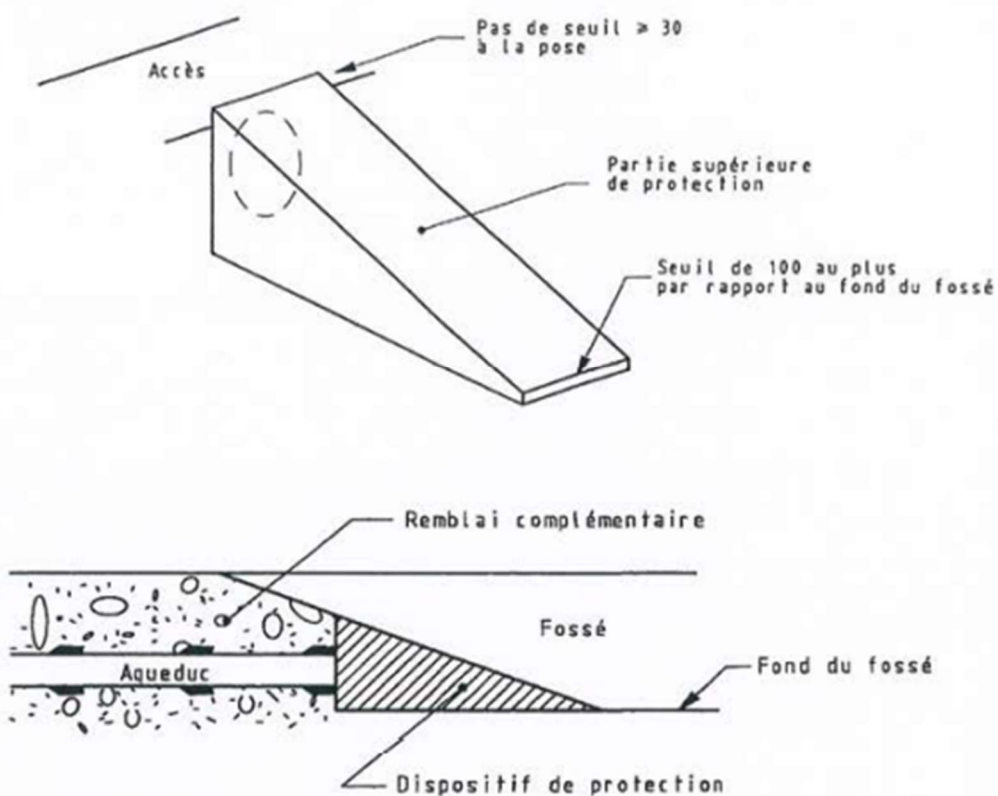


Figure 1 : Schéma de principe

Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité